

## Notice dons testamentaires

### Un signe de confiance en Secours aux Enfants Bethléem

Vous souhaitez exprimer vos vœux personnels ? Par un testament, vous avez la possibilité de prendre en considération toute personne et organisation n'étant pas prévues par la loi sur les successions.

En Suisse, dons testamentaires – legs et successions – représentent une partie importante du financement des organisations à but non lucratif. C'est aussi grâce à des dons testamentaires que Secours aux Enfants Bethléem peut mener à bien ses activités. Vous nous aidez à planifier à long terme le fonctionnement du Caritas Baby Hospital à Bethléem et à assurer de manière durable les soins médicaux pour les enfants malades en Palestine.

### Pourquoi un règlement de succession / testament est-il nécessaire ?

Par un testament, vous pouvez exprimer vos idéaux et vos souhaits personnels. Vous décidez et fixez ce qu'il adviendra de votre patrimoine. Qu'il s'agisse de biens immobiliers, de fortune ou d'objets sentimentaux que vous souhaitez attribuer aux personnes de votre choix.

Dans tous les cas, il est judicieux de rédiger un testament – indépendamment que vous ayez de la fortune ou non. Chaque personne possède des effets personnels qu'elle souhaite transmettre à quelqu'un de précis. Ce n'est qu'en rédigeant un testament (ou en concluant un pacte successoral), que vous avez la possibilité de disposer des quotités disponibles. Par quotités disponibles on entend la part de votre héritage que vous pouvez répartir selon votre volonté et qui ne fait pas partie des réserves héréditaires.

En tant qu'association à but non lucratif, Secours aux Enfants Bethléem est **exonéré d'impôts sur les successions et les donations**. Notre association reçoit la totalité du montant que vous lui attribuez et celui-ci sera utilisé en faveur des enfants malades hospitalisés au Caritas Baby Hospital et de leurs familles.

Pour prendre en considération Secours aux Enfants Bethléem, il existe les possibilités suivantes :

#### 1. Legs

Le plus simple pour favoriser une association à but non lucratif est de la mentionner dans un testament en indiquant le montant exact à lui attribuer ou les biens qui lui reviendront (p. ex. immobiliers, papiers de valeur, assurance vie ou objet de valeur). Le bénéficiaire du legs ne fait pas partie de la communauté héréditaire, mais peut simplement prétendre à la remise du legs. Dans votre testament, vous pouvez mentionner cela ainsi :

« Secours aux Enfants Bethléem reçoit 10 pour cent de la fortune en liquidité en tant qu'héritage. »  
ou

« Secours aux Enfants Bethléem reçoit un legs de 50'000 CHF. »

Pour faire un don testamentaire, le legs est la forme la plus simple et nécessitant le moins de démarches bureaucratiques.

## **2. Institution d'héritiers / cohéritier**

En première ligne, on prend en considération les membres de la famille ayant droit à la part de l'héritage prévu par la loi sur les successions. Pour la fortune dépassant cette part, des personnes ou des organisations telles que Secours aux Enfants Bethléem peuvent être désignées en tant que cohéritiers. Vous pouvez léguer un pourcentage de votre fortune à une ou plusieurs œuvres d'entraide. Dans ce cas, Secours aux Enfants Bethléem devient membre de la communauté héréditaire avec les autres héritiers. Dans votre testament, vous mentionnez par exemple :

*« Secours aux Enfants Bethléem recevra 20 pourcents des quotités disponibles. »*

## **3. Héritier unique**

Si vous n'avez pas de réserves héréditaires, vous avez la possibilité de nommer Secours aux Enfants Bethléem en tant qu'héritier unique. Par exemple, en mentionnant ceci dans votre testament :

*« Je lègue tout mon patrimoine à Secours aux Enfants Bethléem. »*

ou

*« Je nomme Secours aux Enfants Bethléem comme héritier unique dans ma succession. »*

## **4. Donation**

Il est possible de conclure un contrat de donation. Dans ce contrat, le donateur peut aussi émettre des réserves quant aux biens légués. Les réserves les plus courantes sont l'usufruit ou le droit d'habitation. Dans les deux cas, le bénéficiaire devient propriétaire de l'objet. En cas d'usufruit, le donateur reçoit le droit de continuer à utiliser l'objet ; dans le droit d'habitation, la possibilité de continuer à y habiter. Dès que ceci concerne de l'immobilier ou des servitudes de ce genre, le contrat doit être authentifié officiellement.

## **5. Assurances vie**

Pour certaines formes d'assurances, le bénéficiaire peut être choisi indépendamment de la succession. Ceci signifie que vous pouvez désigner une personne ou une organisation à but non lucratif comme bénéficiaire à l'échéance du contrat ou en cas de décès. Pour d'autres formes d'assurances, il faut tenir compte du fait que les prestations d'assurances peuvent faire partie intégrante de la succession. Afin que le modèle d'assurance choisi corresponde à vos attentes quant aux possibilités de répartition et qu'il soit incontestable, nous vous recommandons de vous faire conseiller non seulement par un agent d'assurance, mais aussi par votre notaire ou votre avocat.

## **6. Fondations**

Avec une fondation, la fortune est attribuée à des fins déterminées, souvent il s'agit d'une organisation à but non lucratif. Ainsi vous garantissez que les moyens attribués et ce qu'ils rapportent soient utilisés conformément à la philosophie de la fondation. La constitution d'une propre fondation peut être une disposition en cas de décès. Toutefois, elle n'a du sens que pour les grandes fortunes. En tant qu'alternative à ceci, il est recommandé de nommer Secours aux Enfants Bethléem comme héritier ou légataire.

## **Le testament olographe**

Le testament olographe est la forme la plus simple et la plus avantageuse pour fixer vos dernières volontés. Afin d'être valide, le document doit être entièrement rédigé à la main, être daté et muni

de votre signature. Il doit contenir toutes vos données personnelles. Les coordonnées exactes des héritiers et des personnes/organisations bénéficiaires (nom, adresse) doivent figurer dans le document.

Que me faut-il pour rédiger un testament olographe ?

- Une vue d'ensemble de vos biens
- Un peu de temps et de calme
- Une feuille de papier et un stylo
- Avoir connaissance des éventuelles réserves héréditaires existantes et du montant des quotités disponibles.
- Réfléchir aux bénéficiaires des quotités disponibles.
- Définir une personne ou une institution que vous souhaitez désigner comme exécutrice testamentaire.

### **Le testament officiel**

Le testament officiel est rédigé devant notaire, selon vos instructions, en présence de deux témoins ou d'une autre personne autorisée. Ces personnes ne doivent pas faire partie de la parenté ni bénéficier de votre testament. Cette forme de testament est payante.

Votre testament – qu'il soit olographe ou officiel – peut être déposé gratuitement auprès de votre commune de résidence. Il peut en tout temps être modifié, déclaré nul ou détruit, en respectant les formes prescrites.

Nous sommes à votre disposition pour tout conseil, gratuitement et sans engagement.

### **Contact :**



Sybille Oetliker  
Directrice  
+41 (0)41 429 00 00  
[sybille.oetliker@khb-mail.ch](mailto:sybille.oetliker@khb-mail.ch)